



Simplification de la procédure contentieuse en méthanisation

Décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets

Ce décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 a été publié au Journal Officiel du 22 avril 2026. Il vise notamment à réduire les délais contentieux de certains projets d'intérêt général, dont les « **Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute**, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ». Ce décret modifie entièrement **l'article R. 311-5 du Code de justice administrative (CJA)**, qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

Quelles étaient jusqu'alors les étapes d'une procédure contentieuse ?

Auparavant, l'article R. 311-6 du CJA disposait que les litiges portant sur les installations de méthanisation (autorisations environnementale et d'urbanisme), étaient portés devant le tribunal administratif, en tant que juridiction de premier degré. Il disposait d'un délai de 10 mois pour statuer. « *Si à l'issue de ce délai il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel, qui statue dans un délai de dix mois. Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant le Conseil d'Etat.* » Le requérant pouvait donc faire appel et se pourvoir en cassation (trois degrés de juridiction).

Quels sont les changements impliqués par le décret ?

Le décret abroge l'article R. 311-6 du CJA et donne désormais **directement la compétence aux Cours Administratives d'Appel (CAA) pour statuer en premier et dernier ressort**. Le recours en appel est donc **supprimé**. Le recours en cassation est maintenu (désormais, deux degrés de juridiction). Les recours ayant été introduits devant le tribunal administratif **avant la mise en œuvre de ce nouveau régime** restent de sa compétence.

En outre, le nouvel article R. 77-16-2 du CJA supprime l'effet prorogatif du recours administratif : les demandeurs d'autorisations comme les tiers **devront donc directement porter leur contestation devant la CAA**, sans attendre de réponse de la part de l'Administration.

L'auteur d'un recours administratif ou d'un recours contentieux à l'encontre d'une décision **est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier** ce recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Les procédures seront-elles donc plus courtes ?

Comme auparavant, la CAA devra toujours statuer dans un **délai de dix mois**. En cas de sursis à statuer afin de régulariser l'acte attaqué, la CAA dispose d'un **délai supplémentaire de six mois**, courant à compter de l'enregistrement du mémoire transmettant la mesure de régularisation ordonnée.

Le décret s'appliquera aux actes pris à compter du 1^{er} juillet 2026, sans effet rétroactif pour les procédures en cours.